

# Tout savoir sur le groupement de commandes d'achat d'électricité coordonné par le SDES

## 1 – Introduction

### Si je signe un contrat de marché de gré à gré avec un fournisseur, suis-je en règle ?

Pour se conformer à la loi, il importe de respecter les règles de la commande publique. Une procédure de mise en concurrence est en effet prévue par la réglementation y compris si vous signez avec le fournisseur historique EDF. Un acheteur public ne peut souscrire à une offre de marché sans mise en concurrence.

S'agissant d'un marché de fourniture, le recensement des besoins doit être identifié pour la durée du marché : 2, 3 ou 4 ans.

### Et si je mets moi-même en concurrence les fournisseurs ?

Outre la complexité du marché de l'électricité qui requiert une forte technicité, les acheteurs doivent être conscients que les fournisseurs sont confrontés à une multitude d'appels d'offres. Les fournisseurs sont donc très sollicités, au point qu'ils peuvent être amenés à choisir eux-mêmes les appels d'offres les plus intéressants !

Pour les acheteurs publics, il y a un risque réel de se retrouver contraints de signer une offre non adaptée, à un prix peu attractif.

## 2 – Pourquoi un groupement de commandes ?

Un groupement de commandes permet de massifier l'achat public : en générant d'importants volumes de consommation, il permet d'obtenir des services associés de qualité. En outre, il évite la multiplication des procédures de mise en concurrence, en les regroupant en un seul appel d'offres, et permet ainsi de susciter l'intérêt des fournisseurs.

Le marché de l'électricité est complexe et évolutif : acheter une telle énergie requiert des compétences spécifiques et une connaissance précise de ces marchés. Le SDES met en place une procédure très encadrée, avec la rédaction d'un cahier des charges correspondant à la fois aux besoins de ses adhérents et aux possibilités et limites des fournisseurs.

Outre le cahier des charges, il faut aussi tenir compte des spécificités de ces marchés : profils de consommation très variables d'un consommateur à l'autre, durées de validité des offres très courtes (parfois quelques heures), clauses de révision de prix, fin du dispositif ARENH au 31/12/25... Toutes ces questions doivent être abordées pour optimiser la commande publique et l'échelon départemental est pertinent pour les résoudre.

**En résumé, le groupement de commandes du SDES permet à ses adhérents de se conformer à la loi, dans un cadre juridique sécurisé et d'obtenir les meilleures offres possibles.**

### Le SDES dispose-t-il vraiment d'une compétence spécifique pour acheter de l'énergie en mon nom ?

Le SDES organise et contrôle le service public de distribution d'électricité sur le territoire du département de la Savoie depuis plus de 20 ans, et dispose d'une connaissance approfondie du secteur.

Le SDES coordonne depuis 2016 un groupement pour acheter de l'électricité, comme de nombreux autres syndicats d'énergie sur le territoire national. Ces groupements de commandes d'achats de gaz ou d'électricité ont obtenu des résultats probants.

**Il importe aussi de préciser que le SDES coordonnateur du groupement, gère l'ensemble de la procédure mais que chaque adhérent consomme le volume d'électricité dont il a besoin, une fois les marchés attribués. Chaque adhérent gère donc ses besoins en toute autonomie (Entrées, sorties de sites, modifications de puissance, demandes concernant la facturation...)**

### **Un groupement de commandes est-il conforme aux règles de la commande publique ?**

Les groupements de commandes sont définis par l'article L 2113-6 du Code de la commande publique. Les procédures sont respectées et les marchés conclus avec une sécurité juridique maximum.

### **Le groupement peut-il faire baisser ma facture ?**

Regrouper ses besoins est toujours un moyen d'obtenir les meilleures offres. D'autant plus que les marchés de l'énergie sont très volatils et qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance les évolutions des prix. Les consultations du SDES permettent d'obtenir des volumes très importants (180 GWh / an environ) avec des profils de consommation variés (petits sites, gros sites...), ce qui stimule la concurrence. S'y ajoutent des services de qualité liés à l'attractivité du groupement.

Toutefois, le marché de l'électricité étant très volatil, aucun acheteur (individuellement ou dans un groupement) ne peut être certain de faire des économies par avance. L'intérêt d'un groupement est d'optimiser le marché.

## **3 - Le groupement de commandes et ses adhérents**

### **Comment adhérer au groupement ?**

Le SDES vous transmet sur demande un modèle de délibération à adopter en assemblée délibérante. Après avoir manifesté votre souhait de rejoindre le groupement, le SDES vous transmet un document afin que vous puissiez y reporter les données de vos sites (n° RAE – Référence Acheminement d'Electricité, adresse du site, nature de l'offre...). Ces éléments figurent sur vos factures et permettent de recenser votre périmètre et vos besoins en matière d'électricité.

### **Comment quitter le groupement ?**

Comme l'adhésion, la sortie du groupement se fait sur simple délibération. En revanche, le membre est engagé jusqu'à expiration des marchés liés à son adhésion.

La convention de groupement stipule à son article 4.2 : *“ Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours de passation ou d'exécution auquel le membre sortant est parti.”*

### **Jusqu'à quand peut-on adhérer au groupement ?**

Les adhésions au groupement de commandes sont ouvertes sans limitation dans le temps. Cependant, en fonction des dates de fins des marchés, le SDES communique pour informer les structures intéressées du lancement d'une nouvelle campagne d'adhésion, afin d'intégrer de nouveaux membres au groupement et donc de nouveaux besoins dans les futurs marchés.

La campagne en cours concerne une fourniture d'électricité pour les années 2026-2027.

### **Quelles sont mes obligations si j'adhère au groupement de commandes du SDES ?**

En adhérant au groupement, tout acheteur s'engage à acheter de l'électricité aux fournisseurs retenus à l'issue de la procédure, et ce durant la période définie pour les marchés (2026-2027). S'il souhaite quitter le groupement, il doit s'acquitter des obligations contractuelles jusqu'à l'issue de ces marchés,

afin de ne pas les déséquilibrer. En pratique, il s'agit d'obligations applicables à tous types de marchés publics.

Une marge de manœuvre (variation de +/- 10 % par exemple) est prévue pour l'entrée ou la sortie d'installations ou bâtiments non recensés initialement seulement dans des cas particuliers (site déclaré d'intérêt communautaire, nouveau site, déménagement, démolition, vente...) et qui n'était pas prévisible lors de l'expression initiale de vos besoins au moment du recensement.

Si vous avez connaissance de projets futurs qui seraient susceptibles de faire varier le volume de consommation global du groupement, il est important de les porter à notre connaissance afin d'anticiper au mieux leur intégration.

### **Combien coûte l'adhésion au groupement de commandes ?**

Le coordonnateur du groupement sera indemnisé à hauteur des frais engagés (mise à disposition de moyens, rédaction des documents de consultation, publication des offres, mise à disposition du logiciel de suivi énergétique...). Le montant de la cotisation est fixé à l'article 8 de la convention constitutive du groupement de commandes.

### **Est-ce que je peux adhérer à plusieurs groupements de commandes d'achats d'électricité ?**

Non. Tout comme vous ne pouvez pas passer plusieurs marchés en parallèle pour les mêmes besoins et sur un même territoire, vous ne pouvez adhérer qu'à un seul groupement pour vos achats d'électricité.

## **5 – Le marché**

### **Quelle est la nature du marché ?**

Le SDES relance ses marchés subséquents intégrant plusieurs lots parmi les fournisseurs titulaires de l'accord-cadre notifié en juin 2023.

Les marchés subséquents sont attribués pour 2 ans pour une fourniture d'électricité sur les années 2026 et 2027.

Les marchés sont exécutés directement par les adhérents au groupement (*cf. Point 2 – Pourquoi un groupement de commande ?*)

Les marchés sont allotés de la façon suivante :

- Lot A : Points de livraison profilés ou télé-relevés relevant des segments tarifaires C1 à C5 dont le Gestionnaire des Réseaux de Distribution (GRD) est Enedis,
- Lot B : Points de livraison profilés ou télé-relevés relevant des segments tarifaires C1 à C5, électricité verte Premium,
- Lot C : Points de livraison profilés ou télé-relevés relevant des segments tarifaires C1 à C5 dont le GRD est une Entreprise Locale de Distribution.

Leur attribution est prévue avant fin 2024.

### **Sur quels critères les fournisseurs seront-ils retenus ?**

Le choix d'un fournisseur s'effectue à la fois sur le prix et les services.

L'accord-cadre permet de sélectionner des fournisseurs en fonction de la valeur technique de leur offre.

Les marchés subséquents permettent ensuite de choisir la ou les meilleure(s) offre(s) sur la base du prix des fournisseurs, éventuellement pondérée de la note technique initiale.

Les prestations techniques font l'objet d'une attention soutenue, notamment la qualité de la facturation (regroupement des factures, facturation détaillée...), ainsi que le « *service après-vente* » : qualité de la relation client, traitement des litiges...

### **Suis-je obligé de souscrire à tous les lots ?**

Chaque adhérent au groupement consomme en fonction de ses besoins. Si certains lots ne correspondent pas à vos besoins, vous n'avez nulle obligation envers le fournisseur retenu. Il n'y a pas non plus d'engagement minimal ou maximal de consommation.

En revanche, durant toute la durée du groupement, un adhérent n'a pas le droit de signer un contrat avec un fournisseur non retenu pour des besoins figurant dans le groupement.

En adhérant au groupement, vous vous engagez à exécuter le marché pendant toute sa durée, c'est-à-dire ce que vous auriez fait en passant le marché vous-même.

### **Certains de mes sites consommeront de l'électricité peu avant ou peu après l'entrée en vigueur du marché. Que dois-je faire ?**

Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment après le lancement du marché, ou si votre site est déjà sous contrat avec un autre fournisseur, vous devrez juste intégrer ce bâtiment dans l'expression de vos besoins, en mentionnant la date de mise en service ou la date d'échéance + 1 jour ; la bascule vers le nouveau fournisseur sera automatique au jour défini.

Si avant le début d'exécution du marché, vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment ou si vous souscrivez un nouveau contrat en offre de marché, vous pouvez souscrire un contrat temporaire avec une échéance au 01/01/26 (date de début des futurs marchés SDES).

Par ailleurs, si un de vos sites doit cesser de faire partie de votre patrimoine (vente, démolition...) avant l'expiration du marché et que vous en avez connaissance au moment du recensement, il faut également le préciser dans l'expression de vos besoins.

### **Je souhaite acheter de l'électricité « verte », est-ce possible ?**

On appelle électricité verte toute électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable. Cela comprend à l'heure actuelle : l'énergie solaire photovoltaïque, l'énergie éolienne, l'énergie marémotrice, l'énergie houlomotrice, l'énergie hydroélectrique, la géothermie, la biomasse...

La plupart des offres électricité verte proposées s'appuient sur des certificats de garantie d'origine (G.O), assurant que le volume d'électricité acheté a été effectivement produit à partir d'une source d'énergie renouvelable. De tels certificats garantissent l'injection de l'électricité verte sur le réseau.

Il est possible dans les lots A et C de souscrire à ce type d'option. Vous choisissez un pourcentage d'électricité verte pour l'ensemble de vos sites parmi les options suivantes : 25%, 50% ou 100%.

### **A l'issue du marché, que se passera-t-il ?**

Le SDES relancera la procédure pour assurer la continuité des marchés. A ce moment-là, les adhérents qui le souhaitent pourront quitter le groupement et d'autres y adhérer. Les lots pourront également être affinés et d'autres lots pourront être proposés, en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement, des possibilités réglementaires, voire la nécessité de prix adaptés à des utilisations spécifiques.

## **5 - Le changement de fournisseur ou d'offre**

### **Comment se passe la bascule d'un fournisseur à l'autre ?**

Une fois le marché attribué, le nouveau fournisseur contacte le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ENEDIS ou ELD = Entreprise Locale de Distribution) qui fera « basculer » les points de comptage concernés. L'ancien fournisseur est prévenu. La « bascule » est entièrement gérée par le GRD, vous n'avez rien à faire.

### **Mais quels sont les délais ? En cas de changement de fournisseur, n'y a-t-il pas un risque de rupture d'approvisionnement ?**

Depuis 2007, les marchés du gaz et de l'électricité sont entièrement ouverts à la concurrence et les changements de fournisseur s'opèrent au quotidien sans difficulté. Changer de fournisseur n'a aucun impact sur la continuité et la sécurité d'approvisionnement, encadrées par les pouvoirs publics.

En cas de défaillance d'un fournisseur (faillite...), un fournisseur de secours est désigné par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un ou plusieurs appels d'offres.

### **Si je quitte mon fournisseur, est-ce que je dois payer des pénalités ?**

Tout consommateur peut quitter les tarifs réglementés sans préavis ni indemnités dans le cadre d'une procédure de changement de fournisseur, conformément à l'article L. 331-3 du Code de l'énergie, et ce même si les conditions générales de vente des fournisseurs historiques prévoient des dispositions différentes (ou contraires).

*Cf. Article L.331-3 : Lorsqu'un consommateur final exerce le droit prévu à [l'article L. 331-1](#) pour un site donné, ses contrats en cours au tarif réglementé concernant la fourniture d'électricité de ce site sont résiliés de plein droit. Cette résiliation ne peut donner lieu au paiement de quelque indemnité que ce soit.*

En revanche, certains contrats en offre de marché prévoient des pénalités en cas de résiliation anticipée. En adhérant au groupement, l'acheteur peut décider de s'acquitter de ces pénalités ou bien d'intégrer les bâtiments concernés à la date d'expiration des contrats. C'est pourquoi il est important de bien indiquer au coordonnateur la date de fin de contrat, cette information permet au futur fournisseur de prévoir la bascule du site à la fin du contrat en cours, évitant ainsi les possibles pénalités de résiliation anticipée.

### **Devrais-je changer de compteur et combien cela me coûtera ?**

Dans la majorité des cas, vous n'aurez pas à changer de compteur, si celui-ci est compatible avec le changement de fournisseur. En effet, en prévision de la fin des tarifs réglementés les gestionnaires de réseaux ont opéré des changements de compteurs incompatibles avec les offres de marché.

Dans certains cas rares, l'intervention d'un agent du gestionnaire de réseau pourrait être nécessaire pour reprogrammer le compteur.

Cette intervention sur votre site pourrait occasionner des frais pour adapter votre dispositif de comptage et/ou votre raccordement.